

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72151

Gouvernement du Québec

Décret 191-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. par Investissement Québec pour le développement d'un vaccin contre la COVID-19

ATTENDU QUE Medicago Inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le domaine des vaccins et des protéines thérapeutiques et dont le siège est situé à Québec;

ATTENDU QUE Medicago Inc. a amorcé des travaux pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19 et que des fonds additionnels sont nécessaires pour la poursuite de ses travaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que celle-ci doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. pour son projet de développement d'un vaccin contre la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. pour son projet de développement d'un vaccin contre la COVID-19;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72152

Gouvernement du Québec

Décret 192-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la désignation de la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme public pour l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE, par le décret n^o 168-2020 du 11 mars 2020, le gouvernement a confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des

installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna et qu'il a prévu que la Société délègue cette gestion à une société par actions qu'elle constitue à titre de filiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour y est assujettie;

ATTENDU QUE la gestion des ports se fera par l'intermédiaire de la société Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE cette filiale de la Société réalise les mêmes activités portuaires que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, pour l'application de cette loi, est un organisme public toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme assujetti à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit désignée la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme public pour l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72153

Gouvernement du Québec

Décret 193-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'ajout à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) prévoit notamment que cette loi s'applique en outre à un organisme gouvernemental mentionné à l'annexe C dans la mesure prévue par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est mentionnée à cette annexe;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut ajouter ou retrancher de l'annexe C une filiale de tout organisme qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a constitué à titre de filiale une société par actions dont elle détient toutes les actions pour les fins d'un mandat visant à assurer la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, soit la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) soit modifiée par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la société Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72154